



Bruxelles, 1.12.2022
C(2022) 8907 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.63404 (2022/N) – France
Compensation des coûts des émissions indirectes en France pour la
période 2021-2030**

Madame la Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) À la suite de contacts de pré-notification, la France a notifié à la Commission le 25 octobre 2022, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (« TFUE »), un dispositif d'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone visant à compenser les hausses des prix de l'électricité résultant de l'inclusion des coûts des émissions de gaz à effet de serre imputables au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'UE (le « SEQE ») (la « mesure »).
- (2) La Commission a demandé des compléments d'information les 26 octobre 2022 et 8 novembre 2022. Les autorités françaises ont soumis leurs réponses les 4 et 14 novembre 2022.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (3) La mesure vise à compenser certaines entreprises pour les hausses des prix de l'électricité résultant de l'inclusion des coûts des émissions de gaz à effet de serre imputable au SEQE de l'UE, communément désignés par l'expression « coûts des

Son Excellence Madame Catherine Colonna
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
75007- Paris
FRANCE

émissions indirectes », tels que définis dans les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021¹ (les « Lignes directrices »).

2.1. Base juridique, durée, budget, financement et autorité d'octroi

- (4) La base juridique de la mesure est :
- l'article L.122-8 du code de l'énergie, tel que modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 (article 182) ; et
 - le projet de décret relatif à l'aide en faveur des entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité.
- (5) Les dispositions de l'article L.122-8 du code de l'énergie entreront en vigueur après la notification de la décision de la Commission européenne autorisant la mesure.
- (6) La mesure couvre les coûts des émissions indirectes supportés au cours des années 2021 à 2030.
- (7) L'aide est versée sous la forme d'une subvention directe en année t + 1 pour les coûts supportés en année t. L'aide est complétée chaque année par une avance au titre des coûts supportés au cours de la même année, sur la base d'une estimation des coûts des émissions indirectes conformément au point au 2 du IX bis de l'article L.122-8 du code de l'énergie et à l'article R.122-28 du code de l'énergie prévu dans le projet de décret. Cette avance ne peut excéder un plafond exprimé comme un pourcentage de l'aide à verser au titre de l'année en cours. Ce plafond, fixé actuellement à 24,45 %, pourra être revu chaque année en loi de finances. Le taux réel appliqué sera ensuite déterminé par voie réglementaire chaque année dans la limite du maximum défini en loi de finances.
- (8) Un mécanisme d'ajustement des paiements a posteriori est mis en place pour garantir que les éventuels trop-perçus au titre de l'aide soient remboursés avant le 1^{er} juillet de l'année suivante (année t+1).
- (9) Pour la première année, par dérogation, les aides au titres des coûts supportés en 2021 seront versées avant le 28 avril 2023 (année t+2). Les autorités françaises ont expliqué que ce délai supplémentaire par rapport à celui prévu au point 25 des Lignes directrices est nécessaire compte tenu du délai nécessaire pour la préparation de la mesure (notamment les nouvelles règles en matière d'audits énergétiques conformément aux points 54 et 55 des Lignes directrices) et sa mise en place à la suite de l'adoption de la présente décision², ainsi que compte tenu de

¹ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (JO C 158 du 5.6.2012, p.4), telle que complétée par la Communication de la Commission complétant les lignes directrices concernant certaines aides d'État dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2021 (JO C 528 du 30.12.2021, p. 1).

² Subordonnée à un passage en Conseil d'État, la publication du décret d'application de l'article L.122-8 du code de l'énergie ne pourra pas intervenir avant fin novembre 2022 (au moins six semaines après la

circonstances exceptionnelles liées à la crise énergétique et à l’agression de la Russie contre l’Ukraine. Selon la France, les services des autorités françaises compétents pour la préparation de la mesure ont dû faire face à une charge de travail exceptionnelle soudaine, liée à la mise en place des mesures législatives et administratives urgentes en vue de soutenir les secteurs touchés par la crise énergétique depuis mi-2021 et la crise actuelle liée à l’agression de la Russie contre l’Ukraine lancée le 24 février 2022³. Les autorités françaises expliquent que cette charge de travail exceptionnelle persiste au moment actuel, la crise énergétique exigeant un accompagnement constant de la situation de la part de ces autorités, qui continuent donc à se mobiliser fortement dans la préparation de plusieurs types de mesures urgentes qui, dans un contexte économique extrêmement incertain dû à la crise actuelle, pourraient s’avérer nécessaires.

- (10) Les derniers paiements seront effectués en 2031 sur la base des coûts supportés en 2030.
- (11) Le budget total pour la durée de la mesure s’élève à 13 545 millions d’euros. Le budget annuel prévisionnel⁴ est distribué comme suit :

| Année | 2022 | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 |
|--|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Budget prévisionnel (EUR million) | 513,55 | 842,15 | 1 087,04 | 1 300,63 | 1 525,31 |
| Année | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 | 2031 |
| Budget prévisionnel (EUR million) | 1 590,63 | 1 657,09 | 1 724,67 | 1 793,38 | 1 510,95 |

- (12) La mesure est financée par le budget général de l’État.

notification). Devront ensuite être publiés les arrêtés d’application et la convention de gestion avec l’Agence des services et de paiement pourra être signée. Les autorités françaises prévoient d’accorder trois mois aux entreprises pour déposer leurs demandes d’aide, soit les mois de décembre, de janvier et de février 2023. Le service instructeur a besoin de deux mois pour instruire les demandes et procéder à l’octroi de l’aide. Les autorités françaises ont expliqué que ce dernier délai est incompressible compte-tenu du nombre élevé de dossiers attendus sur ces mois, en lien avec le chevauchement des campagnes de 2021 et de 2022.

- ³ En particulier, la France a mis en place des mesures d’aides aux surcoûts des prix du gaz naturel et de l’électricité en faveur des entreprises grandes consommatrices d’énergie touchées par le conflit ukrainien (voir décisions SA.103280 (2022/N) du 30 juin 2022, *TCF: Aid measures for the additional costs of natural gas and electricity prices in favour of energy-intensive businesses affected by the Ukrainian conflict* ; et SA.104325 du 29 septembre 2022, *TCF: Amendments to SA.103280 (2022/N) Aid measures for the additional costs of natural gas and electricity prices in favour of energy-intensive businesses affected by the Ukrainian conflict*). Voir également les mesures visées par les décisions SA.102395, SA.102783, SA.102784, SA.102839, SA.103240, SA.103548 et SA.104067.
- ⁴ Les autorités françaises ont indiqué que les projections au-delà de l’année 2023 pourront être amenées à évoluer du fait des variations de plusieurs paramètres de calcul, notamment la consommation et le prix des quotas de CO₂. Conformément au règlement n°794/2004 du 21 avril 2004 de la Commission européenne concernant la mise en œuvre du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil portant modalités d’application de l’article 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (OJ L 140, 30.4.2004, p. 1), les autorités françaises notifieront toute augmentation du budget initial total qui excèderait 20 %.

- (13) Les aides seront octroyées par le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. La gestion du dispositif est confiée à l'Agence de services et de paiement. L'Agence de services et de paiement assure l'instruction des demandes d'aide, effectue le calcul de l'aide à partir des données transmises, notifie son montant et procède à son versement à l'entreprise.

2.2. Bénéficiaires

- (14) Pour être éligible au titre de la mesure, une entreprise doit exercer ses activités dans un des secteurs ou sous-secteurs énumérés dans l'annexe I des Lignes directrices. Tous les secteurs énumérés dans cette annexe seront éligibles au titre de la mesure et l'aide sera octroyée de la même manière pour tous les concurrents d'un même secteur qui se trouvent dans la même situation factuelle.
- (15) En outre, pour pouvoir bénéficier d'une aide au titre de la mesure, les bénéficiaires ne doivent pas:
- être une entreprise en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté⁵; et
 - faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- (16) Les autorités françaises s'engagent à vérifier que les bénéficiaires auxquels incombe l'obligation de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/UE⁶ présentent cet audit dans le cadre de leur demande d'aide, qu'il s'agisse d'un audit énergétique indépendant ou d'un audit effectué dans le cadre d'un système de management énergétique certifié ou d'un système de management environnemental certifié, tel que le système de management environnemental et d'audit de l'UE (EMAS)⁷. Une entreprise devant se soumettre à cette obligation et ne présentant pas un audit requis ne peut pas bénéficier de l'aide.
- (17) De plus, les bénéficiaires soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE doivent mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'audit, dans la mesure où

⁵ JO C 249 du 31.7.2014, p. 1.

⁶ Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE (OJ L 315, 14.11.2012, p. 1).

⁷ Pour les demandes d'aide au titre de l'année 2021, les bénéficiaires concernés doivent présenter un audit énergétique de moins de 4 ans (i.e. postérieurs au 1^{er} janvier 2018) dans le cadre de la demande d'aide. Si l'audit présenté au titre de l'année 2021 est antérieur au 1^{er} janvier 2021, un nouvel audit doit être présenté en 2023 dans le cadre de la demande d'aide pour 2022. Les bénéficiaires doivent présenter un nouvel audit tous les 4 ans, i.e. en 2026 puis en 2030.

Afin de tenir compte du temps de réalisation d'un audit énergétique, les entreprises qui ont dépassé les seuils relatifs à l'obligation d'audit énergétique au cours de l'année au titre de laquelle elles font une demande d'aide (année t) doivent présenter cet audit avant le 31 mars de l'année suivant celle au cours de laquelle elles font leur demande (année t+2). Ces entreprises sont également tenues de soumettre un nouvel audit tous les quatre ans.

le délai d'amortissement des investissements concernés ne dépasse pas trois ans et dont les coûts cumulés sont proportionnés. À cet effet, avant le 30 novembre de l'année au cours de laquelle elles ont présenté leur audit (voir note de bas de page 7), les bénéficiaires concernés doivent présenter un plan de performance énergétique (« PPE ») de quatre ans, avec une cible d'investissement égale à quatre fois le montant de l'aide de l'année au cours de laquelle l'audit est présenté⁸.

- (18) Les autorités françaises vérifieront la mise en œuvre de ce PPE. En cas de non-respect du PPE, le bénéficiaire concerné devra rembourser l'aide des quatre années concernées à défaut d'explication sérieuse, conformément au principe du contradictoire en droit français découlant des dispositions de l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration⁹.
- (19) En plus des obligations décrites aux points (16) et (17), la mesure prévoit une condition nationale supplémentaire selon laquelle les bénéficiaires soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE doivent vérifier que l'électricité produite à partir de sources décarbonées représente plus de 30 % de leur approvisionnement au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle ils font une demande d'aide. À cette fin, la mesure prévoit que la vérification de cette obligation repose simplement sur la part d'électricité générée à partir de sources décarbonées dans le mix national de production d'électricité et que ce coefficient est fixé chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'énergie à partir du bilan électrique national prévu à l'article L.141-8 du code de l'énergie. Lorsque la part d'électricité générée à partir de sources décarbonées dans le mix national de production d'électricité est inférieure à 30 % au cours de l'année précédant celle où elles font une demande d'aide, les bénéficiaires concernés doivent disposer de garanties d'origine ou d'un contrat d'approvisionnement assis sur des moyens de

⁸ Pour les aides octroyées au titre des années 2021-2024, le PPE inclut les investissements à mettre en œuvre sur la période 2024-2027 avec une cible d'investissement égale à quatre fois le montant de l'aide versée durant l'année au cours de laquelle l'audit est présenté. Le premier PPE est ainsi présenté en novembre 2023. En novembre 2027, les autorités françaises vérifieront que l'ensemble des investissements du PPE ont été réalisés.

Pour les aides octroyées au titre des années 2025-2028, le PPE inclut les investissements à mettre en œuvre sur la période 2027-2030 avec une cible d'investissement égale à quatre fois le montant de l'aide versée en 2026. En novembre 2029, les autorités françaises vérifieront que l'ensemble des investissements du PPE ont été réalisés.

Pour les aides octroyées au titre des années 2029-2030, le PPE inclut les investissements à mettre en œuvre sur la période 2031-2034 avec une cible d'investissement égale à deux fois le montant de l'aide versée en 2029. En novembre 2034, les autorités françaises vérifieront que l'ensemble des investissements du PPE ont été réalisés.

Les entreprises qui ont dépassé les seuils relatifs à l'obligation d'audit énergétique au cours de l'année au titre de laquelle elles font une demande d'aide (année t) doivent présenter leur PPE durant l'année où elles ont présenté leur audit.

⁹ Les autorités françaises ont expliqué que pourrait être considéré comme une explication sérieuse l'indisponibilité de certains matériaux ou composants nécessaires à la réalisation du projet ou un incident sur le site qui justifie l'octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de performance énergétique. Il s'agira d'une appréciation stricte, conduite au cas par cas par le préfet compétent.

production décarbonés dont le volume combiné est au moins égal à la différence entre le seuil et le coefficient du mix national fixé par arrêté.

- (20) Le nombre estimé de bénéficiaires est d'environ 480 chaque année.

2.3. Calcul du montant de l'aide

- (21) Le montant maximal de l'aide payable par installation sera calculé selon les deux formules décrites au point 28 des Lignes directrices.
- (22) La mesure adopte les définitions du point 15 des Lignes directrices pour tous les éléments des formules. L'annexe II des Lignes directrices établissant les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité et les taux de réduction annuels par produit est applicable.
- (23) Lorsque des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe II des Lignes directrices sont applicables aux produits fabriqués par l'entreprise bénéficiaire, la formule du point 28(a) des Lignes directrices est applicable. Lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe II ne sont pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire, la formule du point 28(b) des Lignes directrices est applicable.
- (24) Lorsqu'une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II des Lignes directrices est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit sera calculée proportionnellement au tonnage de sa production¹⁰.
- (25) Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide (c'est-à-dire relevant des secteurs et sous-secteurs éligibles énumérés à l'annexe I des Lignes directrices) et des produits qui ne peuvent pas en bénéficier, l'aide maximale à verser est calculée uniquement pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.
- (26) L'aide est calculée sur la base du facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché notifié par la France (0,51 tCO₂/MWh) conformément au point 15 (11) des Lignes directrices. Celui-ci a été établi sur la base d'une étude de la teneur en CO₂ de la technologie marginale déterminant le prix effectif sur le marché de l'électricité préparée par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité français (RTE).

¹⁰ En particulier, s'agissant de la production de chlore (PRODCOM 20.13.21.11) avec coproduction d'hydrogène (PRODCOM 20.11.11.50) et d'hydroxyde de sodium (ou « soude caustique ») (PRODCOM 20.13.25.25) en quantités stœchiométriques lors de l'électrolyse, tel que mentionné dans l'étude pour l'établissement des référentiels d'efficacité énergétique (https://competition-policy.ec.europa.eu/system/files/2021-11/kd0121322enn_ETS_efficiency_benchmarks.pdf), compte tenu du référentiel défini actuellement pour la production du chlore à l'annexe II des Lignes directrices, une aide pourra être octroyée (i) pour la production de chlore sur la base du référentiel d'efficacité pour le chlore établi dans l'annexe II sur la base du référentiel et le tonnage de production, (ii) pour la production d'hydrogène sur la base du référentiel de repli et la part de la consommation d'électricité calculée proportionnellement au tonnage de production et (iii) pour la production d'hydroxyde de sodium sur la base du référentiel de repli et la part de la consommation d'électricité calculée proportionnellement au tonnage de production.

L'étude a été soumise pour approbation à l'autorité nationale de régulation, la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Le 21 octobre 2022, la CRE a transmis aux autorités françaises l'analyse du 20 octobre 2022 du collège de la CRE approuvant l'étude de RTE.

- (27) Selon cette étude, le facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché est égal à la moyenne pondérée de la teneur en CO₂ des technologies identifiées comme déterminant le prix de l'électricité heure par heure en France sur l'année de référence (2021).
- (28) S'agissant des données utilisées, l'étude utilise les taux de marginalité des différentes technologies en 2021, publiés par la CRE dans son rapport de surveillance sur le fonctionnement des marchés de gros de l'électricité et du gaz naturel pour 2021¹¹. Ces taux de marginalité sont obtenus sur la base des données de coûts marginaux transmis par les acteurs, comparées aux prix *spot* pour chaque heure de l'année. Selon le rapport, les sources hydrauliques nationales ont fixé les prix 33 % du temps en nombre d'heures en 2021, tandis que la part des centrales à gaz nationales (CCGT¹² et TAC¹³) était de 21 %, la part du nucléaire de 12 %, la part du charbon de 4 %, la part du fioul de moins de 1 % et la part des autres technologies¹⁴ de 2 %. Les producteurs d'électricité situés hors de France ont fixé les prix via les interconnexions 28 % du temps en 2021.
- (29) La teneur moyenne en CO₂ attribuée par l'étude à chaque technologie est de 0,99 tCO₂/MWh pour le charbon, 0,38 tCO₂/MWh pour le gaz pour des centrales de type CCGT et 0,49 tCO₂/MWh pour le gaz pour des centrales de type TAC, 0,78 tCO₂/MWh pour le fioul, sur la base des données techniques des centrales¹⁵.
- (30) Pour les heures où le prix de l'électricité est fixé par un producteur situé hors de France, l'étude utilise le modèle simulant la formation des prix de l'électricité développé par RTE (le modèle « Antares ») pour identifier le moyen de production marginal. Le modèle Antares simule le fonctionnement de parcs de production en recréant pour chaque heure de l'année la courbe d'offre, et la croise avec la demande pour déterminer les prix dans chacune des zones de marché. Selon la CRE, le choix du modèle Antares est pertinent car il s'agit d'un modèle largement documenté par RTE, dont les sources sont publiques et qui est utilisé dans d'autres études par des gestionnaires de réseau de transport (GRT), en particulier par ENTSO-E, et des institutions académiques. Ainsi, la teneur en CO₂ attribuée aux heures où les importations (i.e. des moyens de production situés hors de France) fixent le prix de l'électricité en France est égale à la moyenne de la teneur en CO₂ de ces différents moyens de production selon les principes décrits au considérant (29), soit 0,65 tCO₂/MWh.

¹¹ <https://www.cre.fr/Actualites/rapport-de-surveillance-2021>, p. 68-69.

¹² Centrale à gaz à cycle combiné (*combined cycle gas turbine*).

¹³ Turbine à combustion.

¹⁴ Selon le rapport de la CRE, si la France n'est pas couplée à au moins un pays, et s'il n'y a aucun moyen de production avec un coût marginal proche du prix *spot*, alors la marginalité est définie à « autre ».

¹⁵ Source : ADEME, Base Carbone, <https://www.bilans-ges.ademe.fr/fr/accueil>

- (31) Selon l'étude, une teneur en CO₂ est également attribuée aux heures où les sources hydrauliques sont marginales. En effet, comme expliqué dans le rapport de surveillance de la CRE pour 2021, les moyens de production dits « à stock » participent à l'enchère *day-ahead* sur la base, non pas de leur coût variable de production, mais de leur coût d'opportunité, calculé en prenant en considération la valeur qu'aurait une production future (la gestion en « valeur d'usage »). L'étude explique que cela concerne principalement les centrales hydrauliques à stock (lac et pompage-turbinage). Afin de réserver la production hydraulique aux périodes où la consommation et les prix sont les plus élevés, les producteurs définissent une « valeur d'usage » de l'eau, qui reflète les prix anticipés sur les périodes les plus chères. Les prix d'offre des centrales hydrauliques correspondent ainsi à l'arbitrage entre un gain immédiat ou futur de l'utilisation du stock, en fonction de l'évolution du stock déjà constaté. Ainsi, les prix proposés par les opérateurs de centrales hydrauliques à stock peuvent être en pratique très proches des coûts marginaux anticipés des centrales à combustibles fossiles (gaz, charbon, fioul) auxquelles les centrales hydrauliques se substituent. Par conséquent, pour les heures où les sources hydrauliques sont marginales, l'étude attribue une teneur en CO₂ égale à la moyenne entre (i) la teneur en CO₂ de la technologie fossile à laquelle la centrale hydraulique marginale est estimée se substituer selon le modèle Antares et (ii) la sensibilité des valeurs d'usage au prix du CO₂ selon une analyse économétrique¹⁶. Cette valeur s'élève à 0,58 tCO₂/MWh¹⁷.
- (32) Le facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché calculé selon la méthode notifiée par la France est égal à 0,51 tCO₂/MWh et sera applicable pour le calcul des aides octroyées pour la période 2021-2025, en adéquation avec le calendrier de la révision partielle des Lignes directrices prévue en 2025 conformément au point 67 des Lignes directrices. La France s'engage à notifier à la Commission, pour approbation, la valeur applicable pour la période 2026-2030 sur la base des Lignes directrices ainsi révisées.

¹⁶ Cette analyse économétrique repose une régression linéaire multiple, pour chaque heure de marginalité hydraulique (gérés en valeur d'usage), entre d'une part la valeur d'usage et d'autre part les coûts variables de production charbon et gaz (hors CO₂) et le prix du CO₂.

¹⁷ Pour les heures où la CRE ne parvient pas à identifier le moyen de production marginal (2,4 % du temps), le facteur d'émission pour cette partie résiduelle est supposé équivalent à celui des moyens hydrauliques par souci de simplification.

Table 1 : Détail du calcul du facteur d'émission

| Filières de production électriques et les frontières | Taux de marginalité en 2021 | Facteur d'émission (tCO2/MWh) |
|---|------------------------------------|--------------------------------------|
| Hydroélectricité | 33,3 % | 0,58 ¹⁸ |
| Frontières | 28 % | 0,65 |
| Cycles combinés gaz | 20 % | 0,38 |
| Nucléaire | 11,7 % | 0 |
| Charbon | 3,7 % | 0,99 |
| Autres | 2,4 % | 0,58 |
| Turbines à combustion au gaz | 0,8 % | 0,49 |
| Unités au fioul | 0,4 % | 0,78 |
| Facteur d'émission | | 0,51 |

Source : Etude RTE

- (33) Sous réserve du considérant (34), l'intensité maximale de l'aide est de 75 % des coûts des émissions indirectes supportés par l'entreprise bénéficiaire au cours de l'année t. L'intensité de l'aide sera la même pour tous les bénéficiaires éligibles.
- (34) Conformément au point 31 des Lignes directrices, la mesure prévoit que l'intensité de l'aide peut aller au-delà de 75 % afin que le montant des coûts indirects résiduels à supporter par l'entreprise (après versement de l'aide avec une intensité de 75 %), soit limité à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année au titre de laquelle l'aide est accordée (année t). Ce complément d'aide ne peut pas excéder 25 % des coûts des émissions indirectes calculés selon la formule prévue à l'article L.122-8 III, paragraphe 1, laquelle correspondant à la formule prévue au point 28 des Lignes directrices. Cette règle s'appliquera indistinctement à toutes les entreprises éligibles dans tous les secteurs admissibles.

2.4. Cumul

- (35) Conformément aux points 33 à 35 des Lignes directrices, l'aide peut être cumulée avec :
- toute autre aide d'État concernant des coûts admissibles identifiables différents ;
 - toute autre aide d'État concernant les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, et toute autre aide d'État sans coûts admissibles identifiables, uniquement si un tel cumul n'entraîne pas un

¹⁸ La Commission note que le facteur d'émission de CO₂ n'implique pas que l'hydroélectricité émette du CO₂, mais reflète simplement le fait que les centrales hydrauliques agissent avec flexibilité et, de manière calculée, offrent des prix proches des prix des centrales électriques à combustibles fossiles afin de les remplacer dans le *merit order*. Ainsi, le comportement sur le marché des opérateurs de centrales hydrauliques est influencé par les prix du CO₂ (voir notamment considérants (31) et (98)).

dépassement de l'intensité d'aide maximale ou du montant d'aide maximal applicables à l'aide dans le cadre de la mesure.

- (36) Tout financement de l'Union géré au niveau central par la Commission qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par l'État membre ne constitue pas une aide d'État. Lorsqu'un tel financement de l'Union est combiné avec une aide d'État, seule cette dernière est prise en compte pour déterminer si les seuils de notification et les intensités d'aide maximales sont respectés, pour autant que le montant total du financement public octroyé pour les mêmes coûts admissibles n'excède pas le ou les taux de financement maximaux prévus dans les règles applicables du droit de l'Union.
- (37) En outre, les aides ne sont pas cumulables avec des aides *de minimis* concernant les mêmes coûts admissibles si un tel cumul aboutit à une intensité d'aide supérieure à celle prévue dans le cadre de la mesure.

2.5. Transparence, rapports et contrôle

- (38) Les autorités françaises s'engagent à respecter et à appliquer les exigences en matière de transparence, de rapport et de contrôle énoncées aux points 56 à 62 des Lignes directrices.
- (39) Les informations visées au point 56 des Lignes directrices seront publiées sur la plateforme informatique « Transparency Award Module »¹⁹ de la Commission.

2.6. Évaluation

- (40) Les autorités françaises ont présenté un plan d'évaluation de la mesure. Les principaux éléments de ce plan d'évaluation sont décrits ci-après.
- (41) Le plan d'évaluation notifié par les autorités françaises décrit les objectifs de la mesure soumis à évaluation et comprend des questions d'évaluation afin d'apprécier les effets directs et indirects de la mesure, ses effets économiques plus larges ainsi que l'adéquation de l'instrument d'aide choisi et la proportionnalité de l'aide.
- (42) L'évaluation fournira des informations générales sur la réalisation des objectifs du régime, ainsi que sur le nombre et le type de bénéficiaires.
- (43) Aux fins de l'évaluation de la mesure, les autorités françaises utiliseront plusieurs indicateurs de suivi de la mesure.
- (44) Les effets directs de la mesure pourront être évalués sur la base de l'efficacité énergétique de la production des installations, de l'investissement dans l'efficacité énergétique ou dans la décarbonation à partir des audits ou au niveau sectoriel, de l'électrification des processus de production au niveau sectoriel (évolution de la consommation d'électricité par rapport à celle de combustibles fossiles), de la productivité (chiffre d'affaires/salarié) et des actifs par salarié (actifs totaux/nombre de salariés). La disponibilité de ces indicateurs et leur pertinence seront testées lors d'une évaluation intermédiaire.

¹⁹ <https://webgate.ec.europa.eu/competition/transparency/public?lang=en>

- (45) Les effets indirects de la mesure pourront être évalués sur la base de la quantité produite en France, des importations et des exportations, et de leur part par rapport à la demande locale, de la productivité (chiffre d'affaires/salarié) et des actifs par salarié (actifs totaux/nombre de salariés) au niveau du pays ainsi que du nombre d'emplois, du chiffre d'affaires et de la valeur des actifs des entreprises. Les effets indirects de la mesure seront également évalués sur la base des émissions CO₂ potentiellement évitées par le maintien des productions dans l'UE (estimation des émissions générées par une production équivalente dans les principaux pays exportateurs vers la France en tenant compte de leur facteur d'émissions national). La disponibilité de ces indicateurs et leur pertinence seront testées lors d'une évaluation intermédiaire.
- (46) Les effets économiques de la mesure et en particulier les éventuelles distorsions de concurrence pourront être évalués sur la base des parts de marché, du niveau des prix et de la concentration des marchés. La disponibilité de ces indicateurs et leur pertinence seront testées lors d'une évaluation intermédiaire.
- (47) L'adéquation et la proportionnalité de l'aide pourront être évaluées en fonction de l'intensité de l'aide, le poids du coût des émissions indirectes après compensation et compensation complémentaire sur la base de la valeur ajoutée (voir considérant (34)) et la répartition sectorielle des entreprises bénéficiant de cette compensation complémentaire. La disponibilité de ces indicateurs et leur pertinence seront testées lors d'une évaluation intermédiaire.
- (48) Le plan d'évaluation présente deux méthodologies d'évaluation des effets de l'aide sur les entreprises. La seconde méthodologie est optionnelle et serait mise en œuvre si la première méthodologie s'avère trop fragile.
- (49) La première méthodologie est basée sur une analyse de contrefactuel selon la méthode des doubles différences. Les entreprises bénéficiant de l'aide, au cours d'une période donnée, pourraient être comparées à des entreprises similaires qui n'ont pas encore reçu d'aide, mais pourraient en recevoir au cours de la période suivante. D'autres dimensions, telles que la zone géographique, pourraient éventuellement être exploitées pour créer des définitions différentes des groupes traités et témoins. L'analyse contrefactuelle sera complétée par des statistiques descriptives provenant de données administratives et d'enquêtes (y compris agrégées à un niveau sectoriel) pour renforcer l'analyse, notamment lorsque des facteurs potentiellement pertinents mais inobservables et non mesurables, sont présents.
- (50) Le plan d'évaluation souligne que la mesure présente des caractéristiques spécifiques (le nombre d'entreprises aidées est assez faible et les aides sont très concentrées ; le nombre de contrefactuels possibles est lui aussi réduit) ce qui explique que la méthode économétrique des doubles différences présentera des difficultés de mise en œuvre. De plus, toutes les entreprises opérant dans les secteurs éligibles sont susceptibles de recevoir une compensation, ce qui rend difficile l'identification d'un groupe de contrôle approprié.
- (51) Si ces travaux économétriques s'avèrent trop fragiles, l'analyse pourrait également mobiliser une évaluation qualitative basée sur une modélisation (*theory-based impact evaluation*) qui permettrait de modéliser les effets de la mesure (*theory of change*). Selon cette seconde méthodologie, les autorités françaises devront développer une théorie du changement afin d'identifier les

mécanismes qui permettront d'aboutir aux résultats attendus de l'aide (maintien des installations et de la production dans l'UE, électrification des secteurs industriels éligibles, émissions de gaz à effet de serre évitées) qui pourra être complétée d'une collecte de données spécifique et d'une enquête qualitative auprès des bénéficiaires.

- (52) L'évaluation pourra être basée sur un large éventail de données au niveau européen et national provenant de sources publiques ainsi que sur des données non publiques sur les différents bénéficiaires de l'aide collectées au cours de la procédure de demande auprès de l'autorité d'octroi et sur la base d'enquêtes. La disponibilité de ces données sera testée lors d'une évaluation intermédiaire.
- (53) Les autorités françaises se sont engagées à soumettre à la Commission une version révisée du plan d'évaluation, tenant compte des commentaires méthodologiques fournis par la Direction générale de la Concurrence avant le 31 décembre 2022. Un rapport intermédiaire permettant de tester la disponibilité des indicateurs envisagés et la méthodologie, sera transmis en 2025. Ce rapport intermédiaire comprendra des statistiques descriptives des aides versées au titre des années précédentes (y compris les informations disponibles sur les indicateurs suggérés), une analyse de la méthodologie qui pourrait être utilisée pour l'évaluation et une annexe contenant la version révisée du plan d'évaluation. Enfin, la France s'engage à soumettre le rapport d'évaluation final à la Commission avant la fin du régime en 2030.
- (54) Afin de garantir la qualité et la fiabilité de l'évaluation, celle-ci sera menée par une ou plusieurs équipes d'économètres et d'évaluateurs reconnus pour leur expérience dans la conduite d'évaluations économétriques des politiques publiques. Ces équipes seront indépendantes des administrations et opérateurs en charge des mesures couvertes par le régime d'aide. L'équipe d'évaluation recrutée aura des compétences en statistiques, en économétrie appliquée aux politiques publiques, en traitement des données administratives et une connaissance des secteurs de l'énergie et de l'environnement. Les éventuels conflits d'intérêts sont étudiés lors de l'examen des candidatures puis d'analyse des offres des candidats.
- (55) Les rapports intermédiaires et le rapport d'évaluation final seront publiés sur le site Internet de la direction générale des entreprises (DGE) (<http://www.entreprises.gouv.fr>). Les données pour l'évaluation seront collectées en respectant toutes les conditions d'éventuels secrets des affaires et informations confidentielles²⁰ et le règlement général sur la protection des données²¹.

²⁰ Communication de la Commission C(2003) 4582 du 1er décembre 2003 sur le secret professionnel dans les décisions en matière d'aides d'État (OJ C 297, 9.12.2003, p. 6).

²¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (OJ L 119, 4.5.2016, p. 1–88).

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (56) Des mesures constituent des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit et qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».
- (57) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage sélectif à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (58) La compensation est octroyée par le Ministère de l'économie, des finances et de la relance et la gestion du dispositif est confiée à l'Agence de services et de paiement (voir considérant (13)). L'aide est octroyée sur la base de la loi et d'un décret et est financée par le budget national (voir considérants (4) et (12)). La mesure est donc imputable à l'État et financée par des ressources d'État. Elle confère un avantage aux bénéficiaires en compensant des coûts qu'ils auraient supportés dans des conditions normales de marché. L'aide est sélective, dans la mesure où elle n'est accordée qu'aux entreprises opérant dans certains secteurs (voir considérant (14)). Ces secteurs sont tous exposés à la concurrence internationale, comme indiqué au point 20 des Lignes directrices, de sorte que l'aide est susceptible d'affecter les échanges entre États membres et de fausser la concurrence.
- (59) En conclusion, la mesure constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE.

3.2. Légalité de l'aide

- (60) Les dispositions de l'article L.122-8 du code de l'énergie entreront en vigueur après la notification de la décision de la Commission européenne autorisant la mesure (voir considérant (5)). De plus, le projet de décret formant la base juridique de la mesure n'a pas encore été adopté (voir considérants (4)).
- (61) Par conséquent, les autorités françaises n'ont pas mis en œuvre la mesure avant que la Commission européenne n'ait procédé à son examen et ont ainsi rempli leurs obligations résultant de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Base légale pour l'appréciation de la compatibilité de l'aide

- (62) La Commission a examiné si la mesure pouvait être considérée comme compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.
- (63) Les aides aux entreprises visant à compenser les coûts des quotas du SEQE de l'UE répercutés sur les prix de l'électricité relèvent du champ d'application des

Lignes directrices. La Commission a dès lors apprécié la compatibilité de la mesure sur la base des éléments suivants de la section 3.1 des Lignes directrices, qui définit les conditions dans lesquelles une aide aux entreprises exposées à un risque réel de fuite de carbone, telle que la mesure en cause, peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur.

3.3.2. *L'aide facilite le développement d'une activité économique*

3.3.2.1. L'activité économique dont l'aide vise à faciliter le développement

- (64) Conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, les aides compatibles doivent contribuer au développement d'une activité économique.
- (65) La mesure soutient les entreprises actives dans l'un des secteurs ou sous-secteurs énumérés à l'annexe I des Lignes directrices (voir considérant (14)), qui correspondent respectivement à des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes.
- (66) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que la mesure contribue au développement de certaines activités économiques, à savoir les secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes.

3.3.2.2. Facilitation d'une activité économique et effet incitatif

- (67) Pour être déclarée compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, l'aide doit faciliter de manière effective le développement d'une activité économique. Une aide d'État a un effet incitatif si elle incite le bénéficiaire à modifier son comportement en faveur du développement d'une certaine activité économique qu'elle poursuit et si le changement de comportement ne se produirait pas sans l'aide²².
- (68) Conformément au point 25 des Lignes directrices, pour que l'aide ait un effet incitatif et empêche réellement une fuite de carbone, elle doit être sollicitée par le bénéficiaire et versée à ce dernier l'année au cours de laquelle les coûts sont supportés ou l'année suivante. Conformément au point 26 des Lignes directrices, si l'aide est versée l'année au cours de laquelle les coûts sont supportés, un mécanisme d'ajustement des paiements a posteriori doit être en place pour garantir que les éventuels trop-perçus au titre de l'aide seront remboursés avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
- (69) La mesure prévoit que l'aide sera versée au bénéficiaire en année t + 1 pour les coûts supportés en année t. L'aide est complétée chaque année par une avance au titre des coûts supportés au cours de la même année, avec un mécanisme d'ajustement a posteriori garantissant que les éventuels trop-perçus au titre de l'aide seront remboursés avant le 1^{er} juillet de l'année suivante (année t+1) (voir considérants (7) et (8)).

²² Voir arrêt du 22 septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742.

- (70) Pour la première année, la mesure prévoit une dérogation selon laquelle les aides au titre des coûts supportés en 2021 seront versées avant le 28 avril 2023 (année t+2). Ce délai supplémentaire pour la première année de la mesure constitue une dérogation au point 25 des Lignes directrices. La Commission a donc évalué si les circonstances invoquées par la France constituent des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier une telle dérogation, et a évalué les règles nationales applicables à la lumière de l'objectif du point 25 des Lignes directrices et plus largement au regard de l'objectif de la mesure conformément au point 20 des Lignes directrices.
- (71) La Commission note que les autorités françaises ont soutenu que ce délai supplémentaire est nécessaire pour la préparation et la mise en place de la mesure et compte tenu de circonstances exceptionnelles liées à la crise énergétique et à l'agression de la Russie contre l'Ukraine (voir considérant (9)). Les services des autorités françaises compétents pour la préparation de la mesure ont dû faire face à une charge de travail exceptionnelle soudaine, liée à la mise en place des mesures législatives et administratives urgentes pour soutenir les secteurs touchés par la crise énergétique depuis mi-2021 et la crise actuelle liée à l'agression de la Russie contre l'Ukraine lancée le 24 février 2022 (voir considérant (9)).
- (72) La Commission reconnaît que ce contexte exceptionnel et inattendu lié à l'agression de la Russie contre l'Ukraine a pu être susceptible d'entraîner des retards administratifs. La Commission considère que la charge de travail additionnelle à laquelle les autorités françaises ont dû faire face suite à ces événements persiste toujours au moment actuel (voir considérant (9)).
- (73) Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, et dès lors que cette période de grâce d'une durée raisonnable au regard du calendrier pour la mise en place de la mesure (voir considérant (9)) ne porte que sur la première année de la mesure, la Commission considère que la mesure est conforme à l'objectif du point 25 des Lignes directrices, à savoir que l'aide a un effet incitatif, et plus largement, que cette période de grâce est conforme à l'objectif de la mesure de prévenir le risque de fuite carbone conformément au point 20 des Lignes directrices. La Commission appliquera la même approche à tout cas comparable à l'avenir.
- (74) De plus, la Commission considère que compte tenu de la conjoncture économique actuelle caractérisée par une forte augmentation des prix de l'électricité, refuser une période de grâce raisonnable pour l'aide versée au titre de l'année 2021 pourrait entraîner des délocalisations de productions en dehors de l'Union irréversibles en dépit des aides disponibles au titre des années suivantes.
- (75) La mesure est donc conforme aux points 25 et 26 des Lignes directrices.
- (76) Par conséquent, la Commission conclut que l'aide a un effet incitatif et facilite le développement d'activités économiques exposées à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes. La Commission considère que la déviation des Lignes directrices visée au considérants (70) à (74) ci-dessus ne met pas cette conclusion en question.

3.3.2.3. Conformité avec d'autres dispositions pertinentes du droit de l'Union

- (77) Une aide d'État qui viole des dispositions ou des principes généraux du droit de l'Union ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur²³.
- (78) Les bénéficiaires doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique (voir considérant (16)).
- (79) Sur la base des informations soumises par les autorités françaises, la Commission n'a pas de raison de considérer que la mesure notifiée, ou les conditions qui y sont attachées, pourraient enfreindre une disposition du droit de l'Union autre que celles relative aux aides d'État.

3.3.3. *L'aide n'altère pas indûment les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun*

3.3.3.1. Effets positifs de la mesure

- (80) La mesure contribuera au développement des secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes (voir considérant (76)).
- (81) De plus, la lutte contre le risque de fuite de carbone sert un objectif environnemental étant donné que l'aide vise à éviter une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre due à des changements de production en dehors de l'Union, en l'absence d'un accord international contraignant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, comme expliqué au point 20 des Lignes directrices.

3.3.3.2. Caractère nécessaire de l'aide

- (82) Le point 20 des Lignes directrices exige que l'objectif de l'aide est de prévenir un risque important de fuite de carbone imputable en particulier aux coûts des quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité que doit supporter le bénéficiaire de l'aide lorsque ses concurrents des pays tiers ne sont pas confrontés aux mêmes coûts dans leur prix de l'électricité et que le bénéficiaire n'a pas la possibilité de répercuter ces coûts sur les prix de ses produits sans subir d'importantes pertes de parts de marché.
- (83) Conformément au point 21 des Lignes directrices, un risque réel de fuite de carbone est considéré comme existant lorsque le bénéficiaire exerce ses activités dans un secteur ou sous-secteur énumérés à l'annexe I des Lignes directrices. De plus, conformément au point 22 des Lignes directrices, si les États membres décident d'octroyer l'aide uniquement à certains des secteurs énumérés à l'annexe I, le choix des secteurs doit se faire sur la base de critères objectifs, non discriminatoires et transparents.

²³ Voir arrêt du 22 Septembre 2020, *Autriche / Commission*, C-594/18 P, EU:C:2020:742, paragraphe 44.

- (84) Les bénéficiaires de la mesure sont des entreprises exerçant leurs activités dans l'un des secteurs ou sous-secteurs énumérés dans l'annexe I des Lignes directrices et tous les secteurs énumérés dans cette annexe seront éligibles au titre de la mesure (voir considérant (14)). Par conséquent, la Commission conclut que l'aide est nécessaire dans la mesure où elle contribue au développement d'activités économiques exposées à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes et, de plus, elle contribue à éviter une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre.

3.3.3.3. Caractère approprié de l'aide

- (85) Conformément au point 24 des Lignes directrices, aux fins de compenser les coûts indirects induits par le SEQUE, les aides d'État sont considérées comme un instrument approprié indépendamment de la forme sous laquelle elles sont octroyées. Dans ce contexte, la compensation sous la forme d'une subvention directe est considérée comme un instrument approprié.
- (86) Dans le cadre de la mesure, l'aide prendra la forme d'une subvention directe (voir considérant (7)). Par conséquent, la Commission considère que le type d'aide choisi est approprié pour prévenir le risque de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes.

3.3.3.4. Proportionnalité de l'aide

- (87) Conformément au point 27 des Lignes directrices, l'aide est proportionnée et a un effet négatif suffisamment limité sur la concurrence et les échanges si elle n'excède pas 75 % des coûts des émissions indirectes supportés. Le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité garantit que le soutien aux processus de production inefficaces reste limité et maintient l'incitation à diffuser les technologies les plus efficaces sur le plan énergétique.
- (88) De plus, conformément au point 31 des Lignes directrices, étant donné que, pour certains secteurs, l'intensité d'aide de 75 % pourrait ne pas être suffisante pour garantir une protection adéquate contre le risque de fuite de carbone, les États membres peuvent au besoin limiter le montant des coûts indirects à verser au niveau de l'entreprise à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année t. Selon le point 32 des Lignes directrices, lorsque les États membres décident de limiter le montant des coûts indirects à verser au niveau de l'entreprise à 1,5 % de la valeur ajoutée brute, cette limitation doit s'appliquer à toutes les entreprises éligibles dans le secteur concerné. Si les États membres décident d'appliquer la limitation fixée à 1,5 % de la valeur ajoutée brute uniquement à certains des secteurs énumérés à l'annexe I, le choix des secteurs doit se faire sur la base de critères objectifs, non discriminatoires et transparents.
- (89) La mesure ne prévoit pas de compensation intégrale, car cela pourrait annuler l'incitation à réduire davantage la consommation d'électricité. L'intensité maximale de l'aide sera de 75 %, conformément au point 27 des Lignes directrices (voir considérant (33)).
- (90) De plus, l'intensité de l'aide peut aller au-delà de 75 % afin que le montant des coûts indirects résiduels à supporter par l'entreprise (après versement de l'aide avec une intensité de 75 %), soit limité à 1,5 % de la valeur ajoutée brute de l'entreprise concernée au cours de l'année au titre de laquelle l'aide est accordée

(année t). Cette règle s'appliquera indistinctement à toutes les entreprises éligibles dans tous les secteurs admissibles (voir considérant (34)). Le régime est donc conforme aux points 31 et 32 des Lignes directrices.

- (91) Les formules de calcul de l'aide maximale à verser au titre de la mesure sont conformes au point 28 des Lignes directrices (voir considérant (21)).
- (92) La mesure adopte les définitions du point 15 des Lignes directrices, pour tous les éléments des formules de calcul du montant de l'aide. La mesure applique également les référentiels d'efficacité de la consommation d'électricité définis à l'annexe II des Lignes directrices (voir considérant (22)).
- (93) La mesure est également conforme aux points 29 et 30 des Lignes directrices. En particulier, si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité énuméré à l'annexe II des Lignes directrices est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production (voir considérant (24)). À cet égard, l'approche concernant la production de chlore décrite en note de bas de page 10 est conforme au point 29 des Lignes directrices. Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide (c'est-à-dire relevant des secteurs éligibles énumérés à l'annexe I des Lignes directrices) et des produits qui ne peuvent pas en bénéficier, l'aide maximale à verser doit être calculée uniquement pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide (voir considérant (25)).
- (94) Conformément au point 15 (11) des Lignes directrices, les États membres qui ont l'intention d'accorder une compensation des coûts indirects peuvent, dans le cadre de la notification du régime concerné, demander que le facteur d'émission de CO₂ applicable soit établi sur la base d'une étude de la teneur en CO₂ de la technologie marginale déterminant le prix effectif sur le marché de l'électricité. Cette notification d'un facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché doit démontrer le caractère approprié du facteur d'émission de CO₂, sur la base d'un modèle du marché de l'électricité simulant la formation des prix et sur la base des données observées relatives à la technologie marginale définissant le prix effectif de l'électricité sur l'ensemble de l'année t-1 (y compris les heures pendant lesquelles les importations définissaient le prix). Ce rapport doit être soumis à l'autorité nationale de régulation pour approbation et transmis à la Commission lorsque la mesure d'aide d'État est notifiée à cette dernière conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité. La Commission évalue la pertinence de l'étude et du facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché qui en résulte dans le cadre de son analyse de compatibilité au titre de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité et des Lignes directrices.
- (95) Dans le cadre de la mesure, l'aide est calculée sur la base du facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché notifié par la France (0,51). Celui-ci a été établi sur la base d'une étude de la teneur en CO₂ de la technologie marginale déterminant le prix effectif sur le marché de l'électricité préparée par le gestionnaire de réseau de transport d'électricité français (RTE). L'étude a été soumise pour approbation à l'autorité nationale de régulation, la CRE (voir considérant (26)).

- (96) La Commission note que les taux de marginalité des différentes technologies ont été calculés par l'autorité nationale de régulation sur la base de données historiques. La teneur moyenne en CO₂ attribuée à chaque technologie repose également sur les données techniques des centrales s'agissant du charbon, du gaz et du fioul (voir considérant (29)).
- (97) S'agissant de la teneur en CO₂ attribuée aux importations, la méthodologie repose sur le modèle Antares pour identifier le moyen de production marginal sur les marchés voisins. Comme souligné par la CRE, ce modèle est largement utilisé par les GRT et institutions académiques (voir considérant (30)).
- (98) S'agissant de la teneur en CO₂ attribuée aux heures où les sources hydrauliques sont marginales, l'étude prend en compte la gestion en « valeur d'usage » des centrales hydrauliques à stock (voir considérant (31)). La Commission note que cette gestion en valeur d'usage repose sur les coûts d'opportunité liés à la décision des centrales hydrauliques à stock de produire à un instant donné. Les centrales hydrauliques ayant des coûts d'exploitation proches de zéro (ou limités dans le cas du pompage-turbinage), la décision de produire de l'électricité à un instant donné ou plus tard repose principalement sur des considérations de coût d'opportunité. Les prix d'offre des centrales hydrauliques correspondent ainsi à l'arbitrage entre un gain immédiat ou futur de l'utilisation du stock, en fonction de l'évolution du stock déjà constaté. Ces coûts sont principalement déterminés par la possibilité de conserver (ou pomper) l'eau et l'utiliser pendant les heures où les prix de l'électricité sont les plus élevés. Les prix, à leur tour, sont influencés par les technologies des combustibles fossiles avec des coûts d'exploitation élevés. Les centrales hydrauliques agissent avec flexibilité et, de manière calculée, offrent des prix proches des prix des centrales électriques à combustibles fossiles afin de les remplacer dans le *merit order*²⁴. Ainsi, le comportement sur le marché des opérateurs de centrales hydrauliques est influencé par les prix du CO₂, ce que l'étude présentée par les autorités françaises reflète correctement grâce à des méthodes robustes et documentées. La teneur en CO₂ attribuée aux heures où les sources hydrauliques sont marginales est égale à la moyenne entre deux méthodes par prudence, à savoir (i) la teneur en CO₂ de la technologie fossile à laquelle la centrale hydraulique marginale est estimée se substituer selon le modèle Antares et (ii) la sensibilité des valeurs d'usage au prix du CO₂ selon une analyse économétrique. La Commission considère que la méthode proposée pour l'approximation de la teneur en CO₂ attribuées aux heures où les sources hydrauliques sont marginales est acceptable.
- (99) La méthode proposée pour le calcul du facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché est donc conforme au point 15 (11) des Lignes directrices. La Commission note également que le facteur ainsi calculé sera applicable pour la période 2021-2025 et que la France s'est engagée à notifier à la Commission, pour approbation, la valeur applicable pour la période 2026-2030 sur la base des Lignes directrices révisées (voir considérant (32)).

²⁴ Décision SA.102454 (2022/N) – Espagne et SA.102569 (2022/N) – Portugal – *Production cost adjustment mechanism for the reduction of the electricity wholesale price in the Iberian market*, considérant (22).

- (100) Conformément au point 23 des Lignes directrices, dans les secteurs éligibles, les États membres doivent veiller à ce que le choix des bénéficiaires repose sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents et que l'aide soit octroyée en principe, de la même manière pour tous les concurrents d'un même secteur s'ils se trouvent dans la même situation factuelle. Les conditions d'éligibilité dans le cadre de la mesure sont conformes à ces exigences (voir considérants (14) à (18)).
- (101) La durée de la mesure n'est pas supérieure à la durée de validité des Lignes directrices (voir considérant (6)). Par conséquent, la mesure est conforme au point 36 des Lignes directrices.
- (102) Au regard de ce qui précède, la Commission considère que la mesure est limitée au minimum nécessaire pour compenser le risque de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes et, partant, qu'elle est proportionnée.

3.3.3.5. Cumul

- (103) Les dispositions de la mesure relatives au cumul sont conformes aux exigences énoncées aux points 33 à 35 des Lignes directrices (voir considérants (35) à (37)).

3.3.3.6. Audits énergétiques et systèmes de management de l'énergie

- (104) La mesure prévoit que les autorités françaises s'engagent à vérifier que les bénéficiaires respectent l'obligation qui leur incombe de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8 de la directive 2012/27/UE, qu'il s'agisse d'un audit énergétique indépendant ou d'un audit effectué dans le cadre d'un système de management énergétique certifié ou d'un système de management environnemental certifié, tel que le système de management environnemental et d'audit de l'UE (EMAS) (voir considérant (16)). Par conséquent, la mesure respecte le point 54 des Lignes directrices.
- (105) La mesure prévoit que les bénéficiaires soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE doivent mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport d'audit, dans la mesure où le délai d'amortissement des investissements concernés ne dépasse pas trois ans et dont les coûts cumulés sont proportionnés (voir considérant (17)). En particulier, les bénéficiaires concernés doivent présenter des plans de performance énergétique de quatre ans. Les autorités vérifieront en 2027 que l'ensemble des investissements du premier PPE pour les aides octroyées au titre de 2021-2024 ont été réalisés. Les investissements du deuxième et du troisième PPE doivent être réalisés en 2029 et 2034 pour les aides octroyées au titre de 2025-2028 et 2029-2030, respectivement (voir note de bas de page 8).
- (106) La Commission considère qu'un délai raisonnable pour la mise en œuvre de l'obligation prévue au point 55(a) des Lignes directrices est conforme au point 55(a) des Lignes directrices. La Commission considère que le calendrier prévu par la mesure pour la mise en œuvre de l'obligation prévue au point 55(a) des Lignes directrices est raisonnable et conforme au point 55 des Lignes directrices.
- (107) Par conséquent, la mesure est conforme au point 55 des Lignes directrices.

- (108) En plus des obligations découlant des Lignes directrices décrites aux considérants (16), (17), (104) et (105), la France a introduit une règle nationale supplémentaire, décrite au considérant (19), concernant les bénéficiaires soumis à l'obligation de réaliser un audit énergétique en vertu de l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE. La Commission considère que cette règle supplémentaire, selon laquelle l'électricité produite à partir de sources décarbonées doit représenter plus de 30 % de l'approvisionnement des bénéficiaires au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle ils font une demande d'aide, et en particulier la vérification de cette obligation telle que décrite au considérant (19), repose sur des critères objectifs, non discriminatoires et transparents, conformément au point 23 des Lignes directrices.

3.3.3.7. Évaluation

- (109) Conformément au point 51 des Lignes directrices, la Commission peut exiger que certains régimes d'aides soient soumis à une évaluation ex post. Le point 52 des Lignes directrices prévoit qu'une évaluation n'est requise que pour les régimes d'aides prévoyant des montants d'aide élevés ou présentant des caractéristiques nouvelles ou lorsque des changements importants en ce qui concerne le marché, la technologie ou la réglementation sont prévus. L'évaluation doit être réalisée par un expert indépendant de l'autorité chargée de l'octroi des aides, sur la base d'une méthodologie commune fournie par la Commission, et doit être rendue publique. L'État membre doit notifier, conjointement avec le régime d'aides, un projet de plan d'évaluation qui fera partie intégrante de l'appréciation du régime réalisée par la Commission.
- (110) La mesure prévoit un budget élevé et présente des caractéristiques nouvelles, à savoir un facteur d'émission de CO₂ fondé sur le marché établi conformément au point 15(11) des Lignes directrices (voir considérants (26) à (32)). La mesure fera donc l'objet d'une évaluation.
- (111) La Commission note l'engagement des autorités françaises de soumettre à la Commission une version révisée du plan d'évaluation avant le 31 décembre 2022, un rapport intermédiaire en 2025 et un rapport d'évaluation final avant la fin du régime en 2030 (voir considérant (53)). La Commission note que la méthode d'évaluation sera affinée d'un commun accord entre les autorités françaises et la Commission et sera décrite dans la version révisée du plan d'évaluation à soumettre avant le 31 décembre 2022.
- (112) En outre, la Commission note les engagements pris par les autorités françaises, conformément à ses exigences, selon lesquels l'évaluation sera effectuée conformément au plan d'évaluation notifié par des experts indépendants (voir considérant (54)). Les procédures envisagées pour sélectionner ces experts telles que décrites au considérant (54) sont appropriées pour garantir l'indépendance et les compétences de ces experts. En outre, les modalités proposées pour la publication des résultats de l'évaluation (voir considérant (55)) sont adéquates pour garantir la transparence.
- (113) La Commission considère que le plan d'évaluation notifié, compte tenu de l'engagement pris par la France, contiendra tous les éléments nécessaires: les objectifs du régime d'aide à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte de données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date

de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant chargé de l'évaluation et les critères qui seront utilisés pour sa sélection, ainsi que les modalités permettant d'assurer la publicité de l'évaluation (voir considérants (40) à (55)).

- (114) La Commission rappelle que la mesure doit être suspendue si le rapport d'évaluation final n'est pas présenté en temps utile et avec une qualité suffisante (voir considérant (53)).

3.3.3.8. Effets négatifs résiduels de l'aide sur la concurrence et les échanges

- (115) La compensation des coûts des émissions indirectes du SEQE risque de fausser la concurrence entre les entreprises du même secteur actives dans différents États membres de l'UE (concurrence intra-sectorielle). En effet, seuls certains pays peuvent mettre en place un système de compensation pour la quatrième période d'échanges²⁵.
- (116) En outre, la mesure peut créer un risque limité de distorsions de concurrence dans la mesure où les produits de certains secteurs éligibles peuvent entrer en concurrence avec des produits fabriqués dans des secteurs qui ne sont pas éligibles à une compensation des coûts des émissions indirectes (concurrence inter-sectorielle).
- (117) Ces risques sont toutefois atténués par le fait que la mesure respecte toutes les conditions fixées par les Lignes directrices, qui établissent une liste des secteurs admissibles, une intensité maximale de l'aide, des formules d'aide et des référentiels d'efficacité de la consommation d'électricité au niveau de l'UE. En outre, dans le cadre de la mesure, le même pourcentage d'intensité d'aide sera appliqué à tous les bénéficiaires, sous réserve de l'application d'une intensité d'aide supérieure basée sur la valeur ajoutée brute de l'entreprise (voir considérant (34)).

3.3.4. *Mise en balance des effets positifs et des effets négatifs de l'aide sur le marché intérieur*

- (118) Comme expliqué ci-dessus, la mesure facilitera le développement de secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts indirects des émissions et contribuera à éviter une augmentation des émissions mondiales de gaz à effet de serre (voir considérants (80) et (81)).
- (119) En outre, la nécessité, le caractère approprié et la proportionnalité de l'aide limitent son incidence sur la concurrence et les échanges. La Commission conclut que, même si un impact sur la concurrence intra-sectorielle et inter-sectorielle ne peut être exclu, il apparaît que les effets négatifs de l'aide sont suffisamment limités pour que la mesure en cause n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

²⁵ Voir le rapport d'analyse d'impact des lignes directrices SEQE pour l'après-2021, SWD(2020) 190 final, p. 13 (disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/competition/state_aid/what_is_new/2020_ets_revision/impact_assessment_report_ets_2021_en.pdf).

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Veillez croire, Madame la Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive